

Fiche d'information Traitement des prestations d'indem- nités journalières en cas de maladie



Votre employeur a assuré la perte de salaire en cas de maladie en votre faveur chez grape. Dans la présente fiche d'information client, nous avons résumé pour vous les points essentiels concernant le traitement des prestations. Vous trouverez des informations détaillées dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et les Conditions particulières (CP). L'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie se fonde sur la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

1. Que devez-vous faire si vous êtes malade?

Veillez signaler immédiatement le cas de maladie à votre employeur. Votre employeur transmettra alors une déclaration écrite à grape pour l'informer de votre incapacité de travail. Il est important que votre employeur soit informé de l'évolution de l'incapacité de travail ainsi que du pronostic. Pour ce faire, envoyez un certificat médical conformément aux prescriptions de l'entreprise. Ce dernier nous sera également transmis. Vous n'avez pas besoin de communiquer votre diagnostic à votre employeur.

2. Que doit comporter le certificat médical?

L'incapacité de travail doit être attestée par certificat médical. L'attestation doit être établie par un médecin reconnu par l'assureur. Celle-ci doit comporter une échéance et ne doit pas être émise avec la mention «jusqu'à nouvel ordre».

Les certificats médicaux peuvent être antidatés de trois jours au maximum. Veuillez remettre les certificats médicaux à votre employeur régulièrement et au moins une fois par mois en cas d'incapacité de travail de longue durée. À la fin de votre incapacité de travail, nous vous prions de remettre un certificat médical correspondant.

3. Et ensuite?

grape vérifie l'indication médicale concernant l'incapacité de travail afin de déterminer l'obligation de fournir des prestations. Si votre incapacité de travail persiste, grape vous contactera vous et votre employeur. Nous avons besoin que vous nous autorisiez à accéder à vos données médicales afin de vérifier en permanence votre droit aux prestations. Pour ce faire, grape vous fournit un formulaire que vous devez nous retourner signé dans les sept jours. Après réception de l'autorisation, grape demandera un rapport auprès de votre médecin traitant. Si nécessaire, vous pourrez avoir l'obligation de vous faire examiner par des médecins mandatés par grape. Les coûts de ces examens sont pris en charge par grape.

Vous devez impérativement suivre le traitement médical nécessaire et respecter les instructions du personnel médical pour avoir droit aux prestations.

4. Quelles sont vos obligations?

Obligation de réduire le dommage

Vous devez impérativement réduire le dommage. Cela signifie que vous avez l'obligation, en tant que personne assurée, de suivre les recommandations de votre médecin et celles de grape. S'il existe une «capacité de travail résiduelle» dans une activité adaptée (une activité plus légère, par exemple), vous devez impérativement l'exercer, même si celle-ci relève d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. Si nécessaire, une déclaration auprès de l'assurance-chômage est requise.

Dépôt d'une demande à l'AI

Si une incapacité de travail dure plus de quatre mois, les prestations de l'assurance-invalidité fédérale doivent faire l'objet d'un examen.

L'AI vous assiste dans le cadre de votre réinsertion professionnelle ou examine une éventuelle rente AI. grape coordonne également votre cas de prestation avec l'assurance-invalidité. Nous vous enverrons le formulaire de demande au plus tard après 120 jours. Veuillez le remplir intégralement et le renvoyer directement à grape.

Séjour à l'étranger

Vous perdez votre droit aux prestations si vous êtes en incapacité de travail et que vous vous rendez à l'étranger sans l'accord écrit préalable de grape. Vous devez préalablement déclarer à grape vos séjours à l'étranger, par exemple des vacances, en cas de maladie. Les vacances doivent être attestées par un certificat de capacité de vacances.

Non-respect des obligations de collaborer

Les prestations d'assurance peuvent être réduites ou refusées lorsque la personne assurée ou le preneur d'assurance ne respecte pas les obligations découlant des CGA (Conditions Générales d'Assurance). Si la personne assurée ne se rend pas à un examen médical ordonné par l'assureur et ne fournit pas d'excuse valable, grape se réserve le droit de facturer à la personne assurée les honoraires pour la consultation non honorée.

5. Fin de votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance découlant du présent contrat prend fin dans les situations suivantes:

- a) à la fin des rapports de travail qui vous lient au preneur d'assurance;
- b) au moment du départ à la retraite, y compris en cas de retraite anticipée;
- c) en cas de maintien de l'activité professionnelle au-delà de l'âge AVS, à l'âge de 70 ans révolus;
- d) par épuisement définitif du droit aux prestations conformément à la durée des prestations convenue dans la police d'assurance, sans recours à une capacité résiduelle de gain;
- e) au décès de la personne assurée;
- f) à la résiliation du contrat d'assurance;
- g) pendant la suspension de l'obligation de prestation suite à un retard de paiement de la part du preneur d'assurance.

6. Passage dans l'assurance individuelle

Toute personne domiciliée en Suisse peut passer dans l'assurance individuelle sans examen de santé:

- lorsqu'elle sort du cercle des personnes assurées de l'assurance collective;
- lorsqu'elle a fini de toucher les prestations;
- lorsque le contrat d'assurance prend fin.

Le droit de passage doit être exercé par écrit dans les 90 jours qui suivent la communication de l'employeur à ce propos.

Les conditions et tarifs de l'assurance individuelle valables au moment du passage s'appliquent, y compris les dispositions relatives au montant maximal de l'indemnité journalière assurée.

7. Qu'advient-il de vos données?

grape traite exclusivement les données issues de l'exécution du contrat. grape peut en outre obtenir des renseignements auprès de tiers (assureurs, médecins, hôpitaux, etc.). grape utilise ces données pour le traitement des sinistres et, sous forme anonymisée, pour des évaluations statistiques. Les données sont conservées physiquement et/ou électroniquement et protégées contre tout accès non autorisé. Vous pouvez demander les renseignements prévus par la loi concernant le traitement des données personnelles.

Mention légale

En cas de contradiction, les dispositions du contrat ainsi que les conditions générales (CG) prévalent sur la présente notice. Dans la mesure où le contrat ou les CG ne contiennent pas de dispositions divergentes, les dispositions de la présente notice s'appliquent à titre complémentaire.

Vous avez des questions?

Votre contact en cas de prestation est:

grape insurance AG
Hardturmstrasse 132
8005 Zurich

(+41) 43 508 20 13

Du lundi au vendredi: 9 h – 12 h et 13 h – 17 h

claiming@grapehealth.ch